



Dossier relatif à la consultation publique sur les ZAER (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

Motivations et Procédures

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, à l'article 15, les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». Il s'agissait de tenter de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement « anarchique » sans toutefois freiner leur développement.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir « prioritairement » les projets s'implanter. Attention, on ne parle pas ici uniquement des éoliennes mais de tout type d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, solaire thermique, hydrau-électrique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Ces zones répondent à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, pas être implantées dans les zones militaires, zones liées à l'aviation, les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées « en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique », afin de valoriser celles-ci.

La loi précise que ces zones ne sont pas « exclusives » : autrement dit, il n'est pas interdit d'implanter une installation de production d'EnR en dehors de ces zones. Mais dans ce cas, il faudra réunir un « comité de projet » incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes. Les porteurs de projets sont toutefois incités à se diriger prioritairement vers les zones d'accélération, notamment via des avantages financiers qui seront mis en place par l'État.

La loi prévoit également que les communes puissent inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, carte communale...) via la procédure de modification simplifiée.

Processus en plusieurs étapes

Le processus de définition de ces zones commence à l'échelle de la commune : celles-ci peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population, les acteurs économiques, etc. Elles devaient normalement les définir avant la fin de l'année 2023, mais il reste encore possible de les définir précise le site du ministère.

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui valide leur transmission au référent préfectoral.

Deuxième étape : le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une « conférence départementale », et les transmet également pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose alors de trois mois pour rendre son avis.

Deux options sont alors possibles : si le comité régional de l'énergie estime que les zones prévues par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée – il conviendra alors de prendre une nouvelle délibération.

Si, au contraire, le comité régional juge que les zones définies ne sont pas suffisantes, les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires. Et le processus recommence : transmission de ces zones supplémentaires au référent préfectoral, qui transmet au comité régional pour nouvel avis, etc.

Précision importante, qui figure dans le Guide à destination des élus locaux publié par le ministère l'été dernier : une fois la cartographie arrêtée, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre « suffisant » bénéficieront du droit de définir, a contrario, des « zones d'exclusion », sur lesquelles l'implantation de projets de production d'EnR sera interdite.

La loi relative à l'accélération des énergies renouvelables

Que contient cette loi ? 4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain

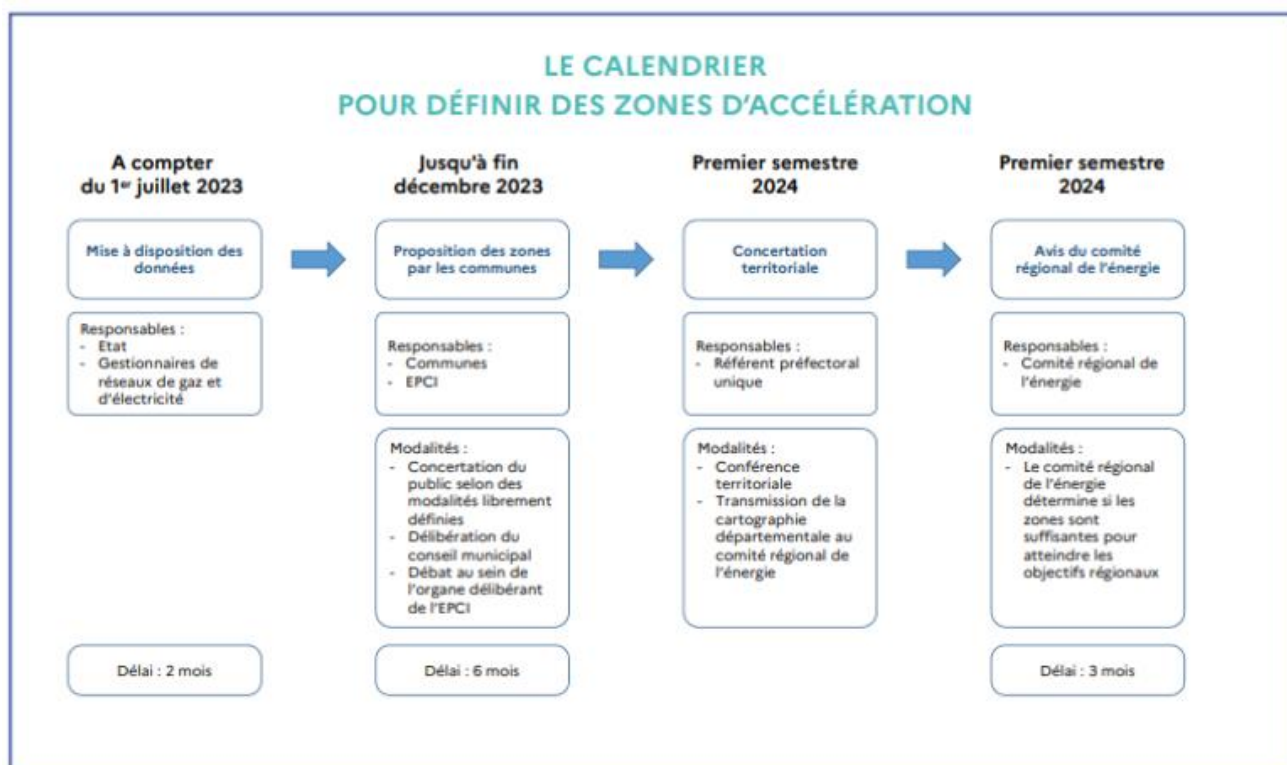
La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

5 avancées concrètes permises par cette loi :

- Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.
- Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques.
- Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- Ouvrir la voie à des contrats de long terme pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.



Les énergies renouvelables, c'est quoi ?

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.

Pourquoi favoriser le développement des énergies renouvelables ?

La lutte contre le changement climatique :

Par rapport à la combustion des énergies fossiles, les énergies renouvelables sont des énergies décarbonées ou faiblement carbonées qui émettent peu de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique

- La souveraineté énergétique : les énergies renouvelables réduisent les importations d'énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique des territoires et de la France
- La création d'emplois locaux non délocalisables, autour de l'accompagnement, la conception, la construction, le suivi et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables
- Les retombées financières pour la commune : Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), retour sur investissement issu de société de projet, loyers en cas de mise à disposition de toiture ou de foncier par une collectivité, réduction des factures d'électricité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.
- L'atteinte des objectifs énergétiques européens et nationaux (Paquet européen Fit-for55, Programmation pluriannuelle de l'énergie)

Zones d'accélération des énergies renouvelables : définition

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'hydrau-électricité, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?

Issue de la loi APER, une ZAEnR est une zone favorable à l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable, en raison de l'existence d'un potentiel de production sur la zone en question

- Les ZAEnR sont définies par délibération du conseil municipal, après concertation des habitants
- Une ZAEnR bénéficie de certains avantages en termes financiers et de délais
- Une ZAEnR ne veut pas dire que le projet sera automatiquement autorisé
- Une ZAEnR concerne tous les types d'énergies renouvelables, quel que soit le niveau de puissance, et les types de parcelles (publics ou privés)

Quels principes faut-il respecter pour les ZAEnR ?

- Une prise en compte de la diversité des énergies renouvelables, de manière à considérer l'ensemble des énergies mobilisables sur la commune et non pas une seule d'entre elles
- La protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement
- Il est impossible de définir de ZAEnR dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, à l'exception des procédés en toiture
- Il est impossible de définir une ZAEnR pour l'éolien qui soit située dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- La prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques

Quels avantages pour la commune de définir des ZAEnR ?

Une ZAEnR permet à la commune :

- de définir les énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire
- d'améliorer l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables, puisque les ZAEnR auront fait l'objet d'une première concertation avec les citoyens d'augmenter les chances pour une commune de voir aboutir des projets d'énergie renouvelables, avec tous les intérêts que cela peut générer (retombées financières, lutte contre le changement climatique, création d'emplois)

Type d'ENR retenues par la commune de Creully sur Seulles pour les zones d'accélération :

- Photovoltaïque au sol et de toiture
 - Photovoltaïque de parking (ombrières)
 - Hydrau-électricité
-

Objet de la concertation publique

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR). La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de Creully sur Seulles à faire remonter les ZAEnR validés en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables

Principaux intérêts d'une ZAER

Permettre aux porteurs de projets :

- D'avoir un signal clair sur les zones et les énergies
- De connaître les zones identifiées par les communes selon le type d'énergie
- De bénéficier d'une procédure facilitée pour le montage du dossier
- De bénéficier d'une modulation tarifaire avantageuse

Permettre à la commune :

- D'identifier et favoriser l'installation des énergies qu'elle souhaite voir se développer sur le territoire de la commune
- De permettre l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de la commune
- De faciliter le développement des projets et de l'activité économique sur son territoire
- De définir des zones d'exclusion

La concertation

La loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAEnR, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ». Dans le cadre de l'identification des ZAEnR, la concertation des citoyens est donc obligatoire.

La loi APER dispose également que les modalités de concertation sont choisies librement.

Le choix sur la forme de la concertation est à adapter en fonction des moyens de la commune, tout en permettant aux citoyens de formuler leurs propositions. Cela suppose de disposer d'une durée suffisante pour concerter, mais en aucun cas il ne s'agit de réaliser une concertation selon les modalités de l'enquête publique.

Type de concertation choisie par la commune de Creully sur Seulles par délibération du 30 mai 2024 :

- Consultation du mardi 4 juin à 9h00 au mardi 18 juin à 17h30
- Dossier de consultation disponible en mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune www.creully-sur-seulles.fr
- La publicité de la concertation sera effectuée par voie d'affichage ainsi que sur le site internet de la commune
- En plus du registre papier mis à disposition du public en mairie et les observations pourront être également envoyées à l'adresse mail mairie@creully-sur-seulles.fr pendant toute la durée de la consultation